



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

7 SC

C70/19/7.SC/8c
Paris, avril 2019
Original : anglais

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI
22 et 23 mai 2019

Point 8c de l'ordre du jour provisoire : Sensibilisation du corps judiciaire

Ce document présente une étude portant sur la sensibilisation du corps judiciaire, l'un des thèmes prioritaires devant être examinés au cours de cette session, suite à la Décision [6 SC 10](#)

Projet de décision : paragraphe 21

Contexte

1. Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après le « Comité subsidiaire ») a adopté la Décision [3.SC 7](#) lors de sa troisième session. Le paragraphe 8 de cette décision se lit comme suit :

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,
(...)

8. Décide d'identifier les situations problématiques à examiner lors de la prochaine session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties, les recommandations étant ensuite soumises lors de la Réunion des États parties

Depuis l'adoption de cette décision, le Comité subsidiaire identifie un thème prioritaire afin de garantir l'utilisation plus efficace de capacités limitées, le Secrétariat prépare un document de travail destiné à faciliter les débats lors de la session suivante du Comité subsidiaire et le Comité adopte une décision concernant le thème prioritaire. Lors de sa sixième session, le Comité subsidiaire a adopté la Décision [6.SC 10](#) qui identifiait la « Sensibilisation du corps judiciaire » comme l'un des thèmes prioritaires devant être examinés lors de sa septième session.

2. Aux fins du présent document, le corps judiciaire inclut, outre les juges, les procureurs et d'autres personnes, en fonction du système judiciaire. Le présent document explore des méthodologies qu'il serait possible de mettre en œuvre pour sensibiliser le corps judiciaire à la lutte contre le trafic illicite. Il n'a pas vocation à apporter des éléments concrets aux projets de sensibilisation, ces derniers devant être adaptés aux besoins spécifiques de chaque État ou zone géographique.
3. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999, ainsi que la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels sont des outils bien connus des professionnels de la justice, dans la mesure où ils ont été largement ratifiés. De même, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés est elle aussi bien connue du secteur judiciaire, certaines dispositions de ladite Convention étant devenues des principes et étant reflétées dans des législations nationales ou régionales. À ce titre, il n'est pas inexact de soutenir que le secteur judiciaire a déjà acquis une solide mémoire en ce qui concerne les biens culturels.
4. Toutefois, ce n'est qu'au cours des dix dernières années que le nombre d'États ayant ratifié la Convention de 1970 est passé de 116¹ à 138². Les États ayant ratifié la Convention d'UNIDROIT de 1995 sont désormais 45³, alors qu'ils n'étaient que 29⁴ il y a dix ans. Les sessions de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 se tiennent régulièrement depuis 2012, tandis que le Comité subsidiaire a été créé en 2013 et se réunit systématiquement. Les Directives opérationnelles de la Convention de l'UNESCO de 1970 ont d'abord été adoptées par le Comité en 2014 puis par la Réunion des États parties en 2015. La situation de conflit en Syrie a éclaté en 2011 et le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347

¹ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000182210.pdf.multi>

² <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=13039>

³ <https://www.unidroit.org/status-cp>

⁴ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000182210.pdf.multi>

(2017), qui comportent des paragraphes ayant trait au trafic illicite d'objets d'origine iraquienne et syrienne. Plusieurs cas de retours et de restitutions ont eu lieu entre États ou personnes, certains d'entre eux dans le cadre de poursuites ayant alimenté la jurisprudence, à l'instar du cas de la Statue de Déméter⁵. Une nouvelle convention a été adoptée par le Conseil de l'Europe, la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels⁶ et l'Union européenne a adopté la [Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre](#). La Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale a [déclaré Ahmad Al Faqi Mahdi coupable](#) d'avoir dirigé des attaques contre des bâtiments à caractère historique et religieux à Tombouctou et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement pour ce crime de guerre. D'autres développements, améliorations ou modifications concernant les membres du corps judiciaire pourraient être mentionnés.

5. Les récents développements évoqués ci-dessus illustrent l'évolution rapide des textes et initiatives juridiques. Afin de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des outils juridiques et des législations et réglementations nationales pertinents ; la sensibilisation du corps judiciaire, par le biais d'activités de sensibilisation ou d'un renforcement des capacités, est fondamentale.

Exemples d'activités de sensibilisation :

6. Les progrès technologiques offrent de nouveaux moyens de sensibilisation du grand public ou de groupes ciblés. Ainsi, les réseaux sociaux, les campagnes visuelles, les programmes télévisuels ou radiophoniques et les formations et ateliers en ligne constituent quelques-uns des outils pouvant contribuer à la sensibilisation.
7. L'ensemble des campagnes de sensibilisation, en particulier celles ciblant les adultes, auront inévitablement une incidence sur les membres du corps judiciaire. De plus, il est toujours possible de mettre en place des projets de sensibilisation à destination des membres du corps judiciaire avec un budget relativement restreint. Par exemple, il serait possible de proclamer une semaine/un mois/une année du patrimoine culturel et d'orner les murs des « palais de justice/tribunaux » avec des affiches illustrant la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ou représentant plus simplement un objet culturel ayant pu être conservé par le ministère de la Culture ou par le musée X suite à une exposition antérieure.
8. Cela n'est peut-être pas applicable dans tous les États, mais pour ceux dans lesquels cela est possible, les associations professionnelles représentant les membres du corps judiciaire pourraient décider de faire de la protection du patrimoine culturel le thème principal des objets promotionnels qu'elles produisent et distribuent à leurs membres (stylos, carnets, calendriers, etc.).

Pourquoi sensibiliser ?

9. Imaginons un État qui considère les biens culturels, y compris les objets non découverts, comme étant la propriété de l'État. Conformément à la législation de cet État, toute excavation souterraine ou sous-marine visant à découvrir et prélever des biens culturels sans l'autorisation de l'État constitue un délit punissable. Un groupe de personnes est surpris en train de procéder à une excavation illégale et quelques pièces sont découvertes dans le sac de l'un des coupables. Il s'agit donc d'une affaire pénale puisque ces personnes sont suspectées d'avoir enfreint le droit pénal et commis un délit

⁵ Une copie de la décision est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ial.uk.com/wp-content/uploads/2015/10/2015.Politics.Return.Libyan.statue.pdf>

⁶ Cette Convention peut également être ratifiée par des États non membres du Conseil de l'Europe. <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680710435>

public. Imaginons que le procureur chargé de cette affaire soit submergé par d'autres affaires ayant trait à des « délits plus graves » au point de n'avoir pas le temps de se pencher attentivement sur cette affaire d'excavation. Il ou elle prépare donc l'acte d'accusation sur la base de l'excavation illégale et d'une proposition de confiscation des pièces. S'il ou elle savait que le trafic illicite de biens culturels est principalement commis dans le cadre du crime organisé et qu'il s'agit d'un délit pour lequel il ou elle peut recourir à des techniques d'investigation spéciales, il ou elle ne laisserait pas les coupables en liberté jusqu'à la date de leur procès avant d'avoir fait fouiller leurs locaux ou leurs téléphones mobiles à la recherche de preuves. Un groupe de contrebandiers notoires ne pourrait s'en tirer avec des peines légères compte tenu de l'importance du préjudice causé. Lorsqu'une organisation criminelle est bien connue dans la région et que les gens voient qu'aucune action sérieuse n'est menée pour la contrer, même lorsque l'un des criminels est pris en train de commettre un délit en lien avec des biens culturels, l'importance accordée par les autorités à la protection des biens culturels influe immédiatement sur la compréhension du grand public. La sensibilisation est par conséquent encore plus importante pour les membres du corps judiciaire, car leur travail quotidien a une incidence non seulement sur la vie du coupable, mais également sur la perception du grand public.

Programmes de formation

10. Les initiatives de sensibilisation doivent être complétées par des formations. Les formations organisées pour les professionnels de la justice doivent reprendre les principes de base de l'éducation des adultes (andragogie). Pour déterminer le programme de ces formations, les organisateurs doivent tenir compte du fait que les participants seront actifs et responsables, et donc leur donner la possibilité de contribuer à la formation en partageant leurs propres expériences et opinions. Dans un contexte pédagogique, le contenu est choisi par le chargé de cours ; mais dans le contexte d'une formation pour adultes, c'est le participant qui choisit le contenu. La méthode d'enseignement doit être fondée sur l'expérience.
11. Plus spécifiquement, l'Organisation internationale pour la formation judiciaire⁷ a adopté la [Déclaration des principes de la formation judiciaire](#). Ces principes sont les suivants : la formation judiciaire est essentielle pour garantir l'indépendance de la justice ; pour que cette indépendance soit préservée, la conception, le contenu et la mise en œuvre de la formation judiciaire doivent relever de la responsabilité du corps judiciaire et des institutions de formation judiciaire ; tous les membres du corps judiciaire ont le droit et la responsabilité de se former et chaque membre doit disposer de temps pour prendre part à des formations dans le cadre de ses fonctions judiciaires ; tous les membres du corps judiciaire doivent être formés avant ou au moment de leur nomination et doivent également être régulièrement formés tout au long de leur carrière ; la formation doit être dirigée par des magistrats et essentiellement dispensée par des membres du corps judiciaire ayant été formés à cet effet – toutefois, la formation pourra également être dispensée par des experts non judiciaires lorsque cela est justifié ; la formation judiciaire doit refléter les meilleures pratiques en matière de conception de programmes de formation professionnelle et pour adultes et doit utiliser des méthodologies actualisées.

⁷ « L'Organisation internationale pour la formation judiciaire (IOJT) a été créée en 2002 afin de promouvoir l'État de droit en soutenant le travail des institutions de formation judiciaire du monde entier. L'IOJT accomplit sa mission en organisant des conférences internationales et régionales ainsi qu'au moyen d'autres échanges qui offrent aux magistrats et aux formateurs judiciaires la possibilité de discuter des stratégies visant à créer et développer des centres de formation, à concevoir des programmes efficaces, à développer les capacités du corps professoral et à améliorer les méthodes d'enseignement.

L'IOJT est une organisation bénévole à but non lucratif qui repose sur les efforts et la bonne volonté de ses membres. » Pour plus d'informations, rendez-vous sur : <http://www.iojt.org/About-Us.aspx>

12. L'existence d'institutions de formation judiciaire dans de nombreux États constitue une occasion précieuse d'assurer la formation continue. Dans la plupart des États, les membres du corps judiciaire reçoivent une formation au moment de leur première affectation. Étant donné que le trafic illicite de biens culturels relève principalement du droit pénal et que le retour et la restitution peuvent relever davantage du droit de la propriété, il serait bénéfique qu'un module du programme de formation des nouveaux membres du corps judiciaire traite de ces deux dimensions. Si la décision était prise de mettre en place une telle formation et que l'initiative n'était pas interrompue, au bout d'un certain temps, tous les membres du corps judiciaire seraient familiarisés avec le sujet et disposeraient assurément du cadre nécessaire sur lequel s'appuyer.
13. Pour transmettre des connaissances approfondies et dûment prendre en compte les évolutions dans le domaine de la protection des biens culturels, les institutions de formation judiciaire peuvent préparer les programmes de formation sur la base d'une enquête évaluant les besoins. Ces programmes doivent bien sûr inclure des instruments juridiques internationaux tels que la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels ; les Résolutions 2199, 2253 et 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; mais aussi des outils régionaux tels que les directives ou les règlements de l'UE (le cas échéant) ainsi que des outils pratiques fournis par des organisations internationales et par le droit coutumier et les législations nationales pertinentes en matière de biens culturels.
14. En outre, l'incidence directe de la formation serait plus perceptible si la législation nationale était au cœur de la formation. Les références faites à la législation nationale ne devraient pas se limiter à la législation se rapportant aux biens culturels. Les membres du corps judiciaire ne doivent pas oublier de se référer également à d'autres lois dans la mesure où, bien souvent, un coupable commet un autre délit en même temps que le délit de première intention. Par exemple, si le coupable endommage un espace public qui nécessite des réparations dont le coût sera pris en charge par des fonds publics, il se peut qu'il existe une disposition légale interdisant et sanctionnant les dégradations occasionnées aux bâtiments publics et, dans une loi complètement distincte, une autre disposition faisant porter la charge financière des réparations de la zone au coupable. Par conséquent, la connaissance des deux lois permettrait à la justice d'être complètement rendue puisque le criminel serait sanctionné pour ses délits en lien avec le patrimoine culturel ainsi que pour ses autres actions, que ces dernières soient sanctionnées sur le plan pénal ou sur le plan administratif au titre d'une autre législation.
15. Une autre variante de cet exemple peut s'appliquer dans le contexte d'affaires de droit privé. Imaginons un État dont le droit des biens culturels a fait l'objet de plusieurs modifications. La version de la législation qui doit s'appliquer à une affaire doit être bien comprise par le magistrat, dans la mesure où toute modification apportée aux paragraphes concernant la propriété peut conduire à une décision et à un résultat différents. Si l'État est partie à la Convention d'UNIDROIT de 1995, la charge de la preuve de bonne foi quant à l'acquisition de l'objet revient au possesseur. En réalité, même si l'État n'est pas partie à la Convention d'UNIDROIT, il peut avoir transposé les principes de la Convention dans sa législation nationale, l'adoption des dispositions de la Convention étant une pratique très répandue parmi les États⁸. Ainsi, le programme d'une telle formation devrait inclure l'application du principe de diligence raisonnable aux questions ayant trait aux biens culturels et devrait également contribuer à renforcer les

⁸ Pour plus d'informations : S. Delepierre et M. Schneider, 2015, « Ratification and implementation of international conventions to fight illicit trafficking in cultural property », dans : F. Desmarais (éd.), *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods: The Global Challenge of Protecting the World's Heritage*, Paris

compétences des magistrats quand il s'agit de décider si une personne a agi de bonne foi ou non⁹.

16. En ce qui concerne la formation aux différentes législations, des techniques d'investigation spéciales pourraient également être incluses dans le cadre d'un cours complémentaire. Ces techniques pourraient être très utiles aux autorités chargées de l'application de la loi enquêtant sur des affaires de crime organisé en lien avec le trafic illicite de biens culturels, et les techniques ayant fourni de bons résultats dans d'autres types d'affaires pourraient être appliquées aux délits impliquant des biens culturels. Toutefois, certains points concernant l'utilisation de techniques d'investigation spéciales doivent être pris en compte pour qu'une coopération efficace puisse être mise en place lorsqu'un État demande l'aide d'un autre État. Un autre problème lié à l'emploi de techniques d'investigation spéciales a trait à la méconnaissance de leur applicabilité aux affaires impliquant des biens culturels. Toutes ces questions pourraient faire l'objet d'une formation¹⁰.
17. L'entraide judiciaire est un autre sujet pouvant être abordé lors d'une formation en lien avec les biens culturels. Il existe plusieurs outils juridiques internationaux ou régionaux applicables à des affaires impliquant des biens culturels et qui traitent des questions d'entraide judiciaire¹¹. Si ces outils étaient convenablement étudiés par les membres du corps judiciaire, la mise en place de l'entraide judiciaire pourrait être beaucoup plus rapide. L'efficacité de la cour ou du bureau du procureur en serait également renforcée.
18. Les États peuvent envisager d'organiser ces éléments de formation en produisant des supports en ligne, et notamment des programmes de formation. À titre d'exemple au niveau régional, l'UNESCO et l'UE ont conjointement mis en place une formation destinée aux magistrats et aux responsables de l'application de la loi européens luttant contre le trafic illicite des biens culturels à la fois sur leur territoire et au-delà de leurs frontières. Cette formation a été étayée par une [publication](#). Par ailleurs, des supports de formation en ligne sont actuellement en préparation, comprenant des informations de base sur les instruments juridiques internationaux les plus pertinents, des outils pratiques et des études de cas. Dans un autre registre, l'UNESCO a lancé avec le soutien de la Suède une initiative fructueuse intitulée « School for Judges ». Bien que ce projet concerne la liberté d'expression, il pourrait être utilisé comme modèle efficace pour une étude internationale ou régionale plus spécifique menée par l'UNESCO afin de prévenir le trafic illicite des biens culturels.

Outils internationaux utiles aux membres du corps judiciaire

19. Il existe plusieurs outils internationaux pouvant être utiles aux différents acteurs participant à la lutte contre le trafic illicite, parmi lesquels :

⁹ Pour plus d'informations et des exemples, consultez « Lutter contre le trafic illicite de biens culturels : guide pratique pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes », disponible à l'adresse suivante :

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367471?posInSet=2&queryId=163b8d9c-ed46-4e1e-bb33-0f88ee9fde29>

¹⁰ Ibid.

¹¹ Par exemple : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (UNTOC) ; la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 (UNCAC) ; la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ; la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005 ; la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999 ; et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959.

- [les campagnes de sensibilisation de l'UNESCO : films, clips vidéo et publications](#)
- [le Règlement de l'UNESCO pour la médiation et la conciliation dans la résolution des conflits en lien avec les biens culturels](#)
- [les Mesures élémentaires de l'UNESCO, d'INTERPOL et de l'ICOM concernant les objets culturels mis en vente sur Internet](#)
- [le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO](#)
- [le Modèle de certificat d'exportation UNESCO-OMD](#)
- [la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel](#)
- [les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts](#)
- [le Projet académique de la Convention d'UNIDROIT](#)
- [la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées](#)
- [les Affiches INTERPOL](#)
- [la Notice violette d'INTERPOL](#)
- [la Plateforme ARCHEO de communication et d'information de l'OMD](#)
- [les Listes rouges de l'ICOM](#)
- [le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées](#)
- [le Portail Sherlock pour le partage des connaissances de l'UNODC](#)
- [la Base de données de décisions judiciaires ArThemis du Centre du droit de l'art de l'université de Genève](#)

20. Tous ces outils et d'autres ne peuvent être efficaces que s'ils sont largement connus des autorités concernées. Les membres du corps judiciaires doivent connaître les documents légaux nationaux et internationaux, mais aussi les outils pratiques existants.

21. Le Comité subsidiaire pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 7.SC 8c

Le Comité subsidiaire,

1. *Ayant examiné* le document C70/19/7.SC/8c,
2. *Rappelle* aux États parties que les actions et les décisions des membres du corps judiciaire jouent un rôle déterminant sur la façon dont l'opinion publique perçoit un sujet, quel qu'il soit ;
3. *Demande* aux États parties de considérer comme une priorité la sensibilisation des membres du corps judiciaire aux infractions visant des biens culturels ainsi qu'aux affaires de retours et de restitutions ;
4. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération entre les membres du corps judiciaire et les professionnels du patrimoine culturel afin d'accroître les échanges d'expériences ;
5. *Invite* les États parties à envisager le développement d'activités de sensibilisation et d'initiatives de renforcement des capacités, en coordination avec les associations professionnelles et les centres de formation du corps judiciaire le cas échéant ;
6. *Invite* le Secrétariat à produire un modèle de document stratégique concernant la sensibilisation et le renforcement des capacités spécifiquement adapté aux membres du corps judiciaire, afin d'inspirer les initiatives des États parties au niveau national, et

à le diffuser d'ici le 31 octobre 2019 ;

7. Se félicite de l'adoption de la « Déclaration des principes de la formation judiciaire » par l'Organisation internationale pour la formation judiciaire ;
8. Demande au Secrétariat d'explorer des moyens d'engager de nouvelles discussions avec l'Organisation internationale pour la formation judiciaire au sujet d'éventuels futurs projets communs ;
9. Encourage également les États parties à inclure à la formation des membres du corps judiciaire nouvellement nommés des modules portant sur la prévention du trafic illicite des biens culturels ainsi que sur le retour et la restitution d'objets culturels ;
10. Invite les États parties à établir un programme de formation spécifiquement adapté aux membres du corps judiciaire afin de renforcer la compétence de celui-ci en ce qui concerne les infractions visant les biens culturels ainsi que le retour et la restitution d'objets culturels.